

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

V RECYCLAGE

49, route des Ecoles
76970 Ectot-lès-Baons

Références : UDRD.2023.10.ET.630.CZ.Brj

Code AIOT : 0005805718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement V RECYCLAGE implanté Zone d'activité du Bois de l'Arc 76760 Yerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- V RECYCLAGE
- Zone d'activité du Bois de l'Arc 76760 Yerville
- Code AIOT : 0005805718
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte une installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 d'une surface inférieure à 1 000 m².

Le site est agréé centre VHU, d'une surface de moins de 100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- collecte de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Demande n° 1	1 mois
2	Système de gestion des bordereaux de suivi de déchets - Trackdechets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Demande n° 2	1 mois
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	/	Lettre de suite préfectorale Demande n° 3	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre national des déchets - RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	/	Sans objet
5	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	/	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et les différentes aires exploitées sont exploitées conformément au plan présenté au dossier de demande d'agrément.

L'exploitant collecte quelques DEEE et équipements de jardinage sans disposer d'un contrat avec un Eco-organisme ou un prestataire de traitement.

L'exploitant doit, s'il souhaite continuer cette activité, créer une zone dédiée à cette collecte sur son site (Non classée au titre de la rubrique 2711 tant qu'elle reste inférieure à 100 m³) et passer un contrat conformément à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement avec un Eco-organisme ou un prestataire disposant d'un tel contrat (Délai 1 mois.)

L'inspection formule d'autres demandes que l'exploitant devra respecter dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les activités constatées sont conformes à la description des installations faite p17 du dossier de demande d'agrément : installation déclarée au titre de la rubrique 2713 pour les zones 1, 4, et 5 inférieure à 1 000 m ² dédiée à l'activité ferraille et zone 2, 3, 8 dédiée à la dépollution des VHU rubrique 2712 (Agrément renouvelé par AP du 11 avril 2023 suite au changement d'exploitant pour une surface relative à la rubrique 2712 inférieure à 100 m ² donc activité non classée). Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de quelques DEEE et équipements de jardinage (tracteur tondeuse) disséminés dans le stock de ferraille. L'exploitant a déclaré avoir étudié la possibilité de mettre en place une benne dédiée aux DEEE de 20 m ³ . L'emplacement de cette benne serait pris sur la zone 4 réduisant ainsi la surface classée au titre de la rubrique 2713. La nouvelle zone relèverait alors de la rubrique 2711 mais le volume occupé par les DEEE restant inférieur à 100 m ³ le site serait non classé au titre de la 2711. La mise en place de cette zone DEEE ne nécessite aucune mise à jour administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune déclaration ICPE n'est à envisager si l'exploitant se limite à la mise en place d'une à deux bennes de 20 m ³ chacune. La signature d'un contrat avec un éco-organisme ou un prestataire de traitement sera toutefois nécessaire (Cf. Point de contrôle relatif au contrat DEEE).

L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant accueille quelques déchets dangereux apportés par leur producteur initial dans le bâtiment de stockage des métaux.

Demande n° 1: l'exploitant doit procéder à un entreposage séparé des DEEE et articles de jardinage qu'il collecte (Activité non classé au titre des ICPE tant que le volume entreposé est inférieur à 100 m³). L'exploitant devra veiller à ce que la collecte de déchet dangereux reste inférieure à 1 t afin de rester non classé au titre de la rubrique 2710-1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Système de gestion des bordereaux de suivi de déchets - Trackdechets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchet pour les deux établissements suivants :

- SIRET : 3496186030008 (utilisé jusqu'au changement d'exploitant et au renouvellement de l'agrément VHU),
- SIRET 92180083500016 utilisé le jour de la visite.

L'inspection note que ce dernier SIRET correspond au siège social de la société V Recyclage à ECTOT-LES-BAONS et non à celui de l'établissement qui est associé à ce siège social et situé à Yerville qui lui dispose du SIRET 92180083500024.

Demande n° 2 : l'exploitant doit préférentiellement utiliser le SIRET de l'établissement où sont gérés les déchets soit SIRET 92180083500024. Une correction sur le compte trackdéchet doit être réalisée sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre national des déchets - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant ne génère et ne gère pas de déchets (autres que les déchets dangereux) soumis à déclaration dans la base de données nationale.

L'inspection a constaté que les données relatives aux déchets dangereux disponibles sous Trackdéchet sont accessibles via le RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite que l'exploitant reçoit des DEEE et du matériel de jardinage thermique (Cumulus, gazinière, tracteur tondeuse).

L'exploitant déclare qu'il reçoit régulièrement des machines à laver, divers PAM (petits appareils en mélange) et des cumulus. Il n'accepte pas les réfrigérateurs.

Il réalise uniquement des opérations de transit.

Il a déclaré le jour de la visite ne disposer d'aucun contrat avec un Eco-organisme ou la société qui prend en charge ces DEEE et matériel de jardinage pour traitement.

L'exploitant a déclaré à l'inspection le jour de la visite avoir étudié la possibilité de mettre en place une benne dédiée aux DEEE de 20 m³. L'emplacement de cette benne serait pris sur la zone 4 réduisant ainsi la surface classée au titre de la rubrique 2713.

La nouvelle zone relèverait alors de la rubrique 2711 mais le volume occupé par les DEEE restant inférieur à 100 m³ le site serait non classé au titre de la 2711.

La mise en place de cette zone DEEE ne nécessite aucune mise à jour administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune déclaration ICPE n'est à envisager si l'exploitant se limite à la mise en place d'une à deux bennes de 20 m³ chacune.

Demande n° 3 : L'exploitant doit mettre en place une zone de collecte dédiée aux DEEE et équipements de jardinage et passer un contrat avec un éco-organisme ou un prestataire de traitement afin de régulariser son activité de collecte des DEEE. Délai 1 mois. Ce contrat est transmis à l'inspection des installations classées. (Tel que précisé au point de contrôle n° 1 le projet actuel de l'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 2711 car < à 100 m³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri et traitement des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégrasseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant projette d'entreposer la benne DEEE sur une aire étanche reliée à un débourbeur / déshuileur. Le site dispose d'un pont bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

L'exploitant a répondu à toutes les demandes 1 à 5 formulées suites à la visite du 24 mai 2022 sauf à la demande n° 4 relative aux analyses d'eau.

L'inspection a constaté le jour de la visite que l'exploitant avait pris contact sans succès avec plusieurs laboratoires d'analyses. Le dernier laboratoire contacté par courriel du 8 septembre 2023, s'est engagé par téléphone à intervenir d'ici la fin du mois de septembre (appel du 13/09/2023 en présence de l'inspection).

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- par courriel du 15 septembre 2023 un devis avec son bon pour accord d'intervention d'un laboratoire d'analyses ;
- par courriel du 18 octobre le rapport d'analyse du prélèvement du 30 septembre 2023.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites imposées par l'article 5.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2713.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet